

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1856.

Crédit supplémentaire et complémentaire au budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice 1855 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS ,

Le Gouvernement vous demande à être autorisé de liquider diverses dépenses accomplies par le Département des Travaux Publics au delà des crédits alloués par les lois du budget.

Ces dépenses concernent les exercices 1854 et antérieurs, pour fr. 22,727 28
Et l'exercice 1855 pour 103,032 62
Fr. 27,558 87 appartiennent au service des ponts et chaussées.
98,474 75 — au service des chemins de fer et postes.

La section centrale a manifesté d'abord quelque surprise de ce que le crédit de 1,929,000 francs, accordé par la loi du 15 mars 1856, au Département des Travaux Publics, n'ait pas suffi pour couvrir des dépenses qui ont dépassé la limite des allocations déterminées par la loi du budget de l'exercice 1855.

La section centrale a témoigné aussi le regret de ce que l'administration persiste à ne pas tenir compte des réclamations, si souvent renouvelées, contre des demandes de crédits, présentées à une époque de l'année, où leur examen ne peut se faire convenablement, et destinées cependant à sanctionner des actes irrégulièrement accomplis.

Parmi les dépenses qui ont dépassés la limite des crédits, la section a remarqué une somme de. fr. 34,174
pour salaires d'agents payés à la journée.

Et pour traitements d'employés. 2,000

La section centrale a fait observer que si l'habitude contractée par l'administration du chemin de fer, de comprendre des employés et des commis, dans les nomenclatures d'ouvriers qu'elle présente à la Cour des comptes, pour liquidation pouvait se perpétuer, cette administration aurait la faculté d'étendre à son gré les

(1) Projet de loi, n° 218.

(2) La section centrale, présidée par M. CH. ROUSSELLE, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE MAN D'ATTENRODE, VAN RENYNCKE, LOOS, LAMBIN et VERMEIRE.

cadres de son personnel sans le contrôle de la Législature, car la mesure des besoins de l'entretien des chemins de fer, qui s'opère sans adjudication et directement au frais du Trésor, ne peut être déterminée par des commissions chargées d'un examen sommaire surtout à la fin d'une session.

A l'art. 104 du budget de 1842, le Gouvernement réclame un supplément fr. 701-50.

Cette somme est demandée pour solder les frais de la fête donnée par l'entrepreneur des travaux à l'occasion de la pose de la première pierre du barrage établi à Vive-Saint-Eloi.

Cette somme a déjà fait l'objet d'un rapport, déposé le 6 mai 1847, n° 339, Elle a été comprise dans la loi du 15 mai 1847.

Cette loi avait rattachée ce crédit à un exercice, qui a été clôturé avant qu'on ait pu en disposer à cause de saisies arrêts pratiquées à la charge de l'entrepreneur.

Une portion du crédit demandé est destiné à couvrir les frais d'actions judiciaires. Les dépenses de l'espèce rattachées annuellement au budget des travaux publics sont considérables. Il est difficile de se prononcer sur leur utilité et sur leur modération.

La section centrale engage sérieusement le chef du Département des Travaux Publics de s'entendre avec ses collègues, afin que le Gouvernement confie le soin de la défense des intérêts de l'État à un seul avocat dans chaque province ; deux ou trois seraient peut-être nécessaires dans la capitale.

Les sommes demandées pour le service du Moervaert, du canal de Selzate et de la Sambre, ont pour objet des dépenses contentieuses.

C'est ainsi que le Gouvernement demande à l'art. 2 du projet de loi, un crédit de 4,617 francs pour la Sambre.

Quelques détails seront utiles pour démontrer que le Trésor a plaidé souvent d'une manière malencontreuse.

L'État ayant tenu les eaux de la Sambre à une hauteur nuisible pour une usine, le propriétaire lui intenta une action en dommages et intérêts.

Les agents du Gouvernement s'opposèrent à cette prétention, et un avocat fût chargé de plaider sa cause.

Le Gouvernement fût condamné à payer fr. 609-30 d'indemnité à l'usinier et de plus à payer les frais du procès, soit : 4,000 francs environ.

La mesure adoptée récemment par le Département des Travaux Publics, qui tend à soumettre à un abonnement les services des avocats de l'administration, tend à réduire le nombre des procès, il faut espérer qu'on ne négligera pas cependant d'en intenter aux entrepreneurs qui se refusent à remplir leurs engagements.

Le Gouvernement, dans une réponse adressée à la section centrale, a déclaré que la cour des comptes sera à même de vérifier la régularité des dépenses judiciaires relatives au Moervaert et au canal de Selzate. Il n'a pu produire les états des avocats et avoués ; ils ne lui ont pas encore été transmis.

La section centrale, après avoir fait ces observations, n'a pu se refuser à proposer l'adoption du crédit demandé.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

CH. ROUSSELLE.